



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 16 AVR. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/IF

ARRÊTÉ
portant autorisation unique
d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du
vent par la société Parc éolien du Beaujolais Vert sur la commune de
Valsonne

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'énergie et notamment les articles L. 311-1, L. 311-6, L. 323-11 et suivants, ainsi que les articles R. 323-40, R. 323-27 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier et notamment les articles L. 341-1 à 7 et L. 214-13 à 14 ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée le 7 décembre 2016 dans le cadre d'une demande d'autorisation unique, formulée par la société Parc éolien du Beaujolais Vert, portant sur 1,9365 ha de bois situés sur le territoire des communes de Valsonne et Ronno dans le département du Rhône ;
- VU la demande présentée le 7 décembre 2016 et complétée le 10 mai 2017 par la société Parc éolien du Beaujolais Vert dont le siège social est situé Coeur Défense - Tour B – 100, esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris La défense Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance totale de 8 MW et un poste de livraison sur la commune de Valsonne ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 12 juin 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2017 portant ouverture de l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant prorogation du délai d'instruction ;
- VU le registre de l'enquête publique réalisée du 11 septembre 2017 au 10 octobre 2017, le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 8 novembre 2017 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, notamment :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
 - le 20 janvier 2017, au titre des espèces protégées,
 - le 2 février 2017 au titre du code de l'énergie,
- l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, le 26 décembre 2016,
- le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, le 10 janvier 2017,
- la direction générale de l'aviation civile, le 12 janvier 2017,
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon, le 13 janvier 2017,
- la direction départementale des territoires , les 16 janvier 2017, 22 mai 2017 et 25 mai 2017 au titre des volets défrichement, urbanisme et police de l'eau,
- la direction de la sécurité aéronautique d'État du Ministère de la Défense, le 25 janvier 2017 ,
- l'institut national de l'origine et de la qualité, le 30 août 2017,
- la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, le 20 septembre 2017,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions du Conseil départemental, le 16 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relatif aux mesures d'archéologie préventive, le 13 décembre 2016 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Valsonne, Amplepuis, Cublize, Dareizé, Dième, Ronno, Les Sauvages, Saint-Appolinaire, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Just-d'Avray , Saint-Marcel-l'Eclairé, Tarare et Machezal;

VU l'avis défavorable, non motivé, du maire de Saint-Appolinaire, commune limitrophe du projet, le 17 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du maire de Ronno, commune limitrophe du projet, le 27 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du maire de Valsonne, le 9 janvier 2017 ;

VU les avis réputés favorables, des maires d'Amplepuis, Dième, Les Sauvages, Saint-Clément-sur-Valsonne et Tarare, communes limitrophes du projet, le 12 janvier 2017 ;

VU la consultation à laquelle il a été procédé sur ce projet par courrier du 16 novembre 2017

en vue de l'approbation du projet d'ouvrage ;

VU les avis des collectivités et des services consultés dans le cadre de l'approbation du projet d'ouvrage ;

VU le rapport du 26 février 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 22 mars 2018 ;

VU les observations présentées par le demandeur par courriel le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre premier de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures spécifiées par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures spécifiées par le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le seuil de 50 mégawatts pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, définis par l'article R. 311-2 du code de l'énergie, n'étant pas atteint par ce projet, l'installation est par conséquent réputée autorisée au titre de l'article L. 311-6 du code de l'énergie;

CONSIDÉRANT que les consultations préalables des gestionnaires des réseaux publics concernés ont été réalisées conformément aux dispositions des articles R. 323-40 et R. 323-27 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les remarques exprimées par la DREAL, au terme du délai réglementaire de consultation des services, ont été prises en compte par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'avis émis par le Centre Régional de la Propriété Forestière porte notamment sur l'évitement du bois Fourrier et fait également état de nouvelles propositions pour l'implantation des éoliennes (distance inférieure à 500 mètres d'habitations) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne concerne pas la zone du bois Fourrier, et que la modification d'implantation suggérée pour l'éolienne E6 est réglementairement impossible ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence cet avis ne fait pas obstacle à l'approbation du projet d'ouvrage portant sur les liaisons électriques internes ;

CONSIDÉRANT que la destruction des peuplements arborescents décrite par le projet présenté constitue un défrichement, tel que défini aux articles L. 341-1 et L. 341-2 du code forestier ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de ce bois n'est pas nécessaire au titre des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que les critères d'implantation des éoliennes permettent de minorer leur impact vis-à-vis des paysages ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées par l'exploitant, notamment le plan de gestion acoustique par bridage en fonction des vitesses et des directions de vents sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'implantation retenue, ainsi que les mesures envisagées par l'exploitant, notamment de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année ou en fonction de l'activité des chiroptères et des suivis post-implantation sont de nature à réduire à un niveau acceptable l'impact sur les populations de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 a été complété par l'exploitant pour protéger les enjeux environnementaux locaux (avifaune et chiroptères) ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le présent arrêté permettent de prévenir ou limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Titre Premier

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Parc éolien du Beaujolais Vert dont le siège social est situé Cœur Défense - Tour B – 100, esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris La Défense Cedex est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du titre premier du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour exploiter sur le territoire de la commune de Valsonne les installations détaillées à l'article 3.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et aux lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
E3	807721	6540159	Valsonne	Montaplant	E36
E4	807767	6539886	Valsonne	Les Besaces	E17
E5	807719	6539613	Valsonne	Les Besaces	E15
E6	807957	6539178	Valsonne	Montoux	E201
Poste de livraison (PDL)	807672	6539987	Valsonne	Montaplant	E18

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles

respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 120 mètres au moyeu Puissance totale installée en MW : 8 Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre premier du présent arrêté et doivent être constituées par l'exploitant. Elles sont définies par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le montant initial à actualiser de ces garanties en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, est établi à partir de la formule suivante :

$$M = N \times Cu$$

où

N est le nombre d'aérogénérateurs ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (Cu = 50 000 € / aérogénérateur) ;

Le montant initial des garanties financières doit être actualisé par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

où

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation de la garantie (686,12 pour le mois d'août 2017) ;

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ($Index_0 = 667,7$) ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie (TVA = 20 % en novembre 2016) ;

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 ($TVA_0 = 19,6\%$) ;

Le montant initial à constituer est donc de :

$$M_{2017} = 4 \times 50\,000 \times \frac{686,12}{667,7} \times \frac{1+0,2}{1+0,196} = 206\,204,80 \text{ €}$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule M_n mentionnée plus haut.

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité, paysage)

Article 3.I.- Protection chiroptères /avifaune/paysages

- Un évitement de la repousse végétale favorable aux insectes est effectué sous les éoliennes au niveau des plateformes de grutage par la mise en place d'un revêtement inerte (gravillons) et un entretien non chimique. Le revêtement est de couleur claire afin d'éviter la formation d'ascendances thermiques.

Article 3.I.1 Chiroptères

- L'éclairage sur site est limité au balisage aéronautique pour éviter l'attraction des insectes chassés par les chiroptères.
- Un asservissement (par arrêt préventif) des éoliennes est effectué.

Le bridage retenu concernant les éoliennes E3, E4 et E5 est le suivant :

- Vitesses de vents inférieures à 4,5 m/s (à hauteur de moyeu des éoliennes),
- Températures supérieures à 11°C,
- À partir de 22h et jusqu'à 3h du matin,
- Période de mi-mai à fin juillet (période de comportement potentiel de poursuite d'essaimage d'insectes en hauteur) et de début août à mi-octobre (période de plus grande activité migratoire de sérotules).

Pour l'éolienne E6 :

- Vitesses de vents inférieures à 4,5 m/s (à hauteur de moyeu des éoliennes),
- Températures supérieures à 11°C,
- À partir de 22h et jusqu'à 3h du matin,
- Période de mi-mai à fin juin.

Puis,

- Vitesses de vents inférieures à 6 m/s (à hauteur de moyeu des éoliennes),
- Températures supérieures à 9°C,
- À partir de 22h et jusqu'à 6h du matin,
- Période de début juillet à mi-octobre.

La régulation est ajustable selon les conclusions des suivis environnementaux de mortalité et l'avis de la DREAL.

- Une création de gîtes arboricoles est mise en place si une destruction d'habitats (gîtes) est avérée.
- Le poste de livraison est habillé en bardage bois et ne doit pas être propice au gîte de chiroptères.

Article 3.I.2 Avifaune

- Un évitement de la repousse végétale favorable aux insectes est effectué sous les éoliennes au niveau des plateformes de grutage par la mise en place d'un revêtement inerte (gravillons) et un entretien non chimique. Le revêtement est de couleur claire afin d'éviter la formation d'ascendances thermiques.
- L'éclairage sur site est limité au balisage aéronautique pour éviter l'attraction des insectes chassés par les oiseaux.

Article 3.II.- Protection du paysage

- Le poste de livraison est habillé en bardage bois.
- L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'arrêté n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit est respecté.

En amont des travaux :

L'exploitant réalise préalablement à l'ouverture de chantier un balisage des emprises strictement nécessaires au projet et un balisage des stations (notamment la Buxbaumie Verte) ou milieux sensibles (notamment zones humides) par un botaniste-bryologue.

Il est demandé le passage d'un écologue avant le début des travaux pour vérifier l'absence d'espèces protégées et la mise en place d'un balisage de type « mise en défens » (barrière amphibien) sur des sites potentiellement à enjeux. Il est notamment vérifié l'absence d'éventuels gîtes arboricoles au droit des zones de défrichement.

L'apport ou l'export de terre végétale extérieure susceptible d'introduire des espèces invasives est proscrit.

Pendant les travaux :

En cas d'envols de poussières significatifs à l'occasion de travaux réalisés en période sèche, les accès sont humidifiés.

Un calendrier du chantier adapté au cycle biologique de chaque espèce est défini. Ce calendrier permet un enchaînement logistique du chantier adapté à l'avancement de la reproduction des espèces (période et localisation du début des travaux selon la phénologie des espèces). En particulier, le défrichement, l'enfouissement des réseaux internes, et les travaux de terrassement (pistes, fondations, aires de grutage) sont réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux (d'avril à août) sauf cas exceptionnels validés par décision préfectorale.

Le suivi des travaux est assuré par un écologue. Ce suivi consiste en l'accompagnement des travaux pour vérifier le respect des emprises du chantier et limiter autant que possible les effets de dérangements, de manière concertée avec le chef de chantier.

Les bermes et les lisières sont reconstituées en utilisant des espèces indigènes de qualité.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Une mesure de correction pour le bruit (Plan de gestion acoustique) par bridage est mise en place selon les éléments présentés dans le dossier d'autorisation.

Les documents attestant du suivi de cette mesure spécifique sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Des peignes à bord de fuite sont mis en place sur les pales.

Article 6 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 6.I.- Auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise une campagne d'analyse des niveaux sonores et des émergences dans les douze mois suivant la mise en service des installations. Cette campagne de mesures est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011.

Article 6.II.- Suivi environnemental

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 sont complétées par les dispositions suivantes (si des différences apparaissent avec le protocole national de suivi environnemental reconnu, les dispositions les plus majorantes s'appliquent) :

- Un suivi spécifique de l'espèce Circaète-Jean-le-Blanc est réalisé sur 3 ans puis tous les 10 ans (T+1 / T+2 / T+3 / T+13 / T+23 avec 10 visites à chaque fois entre mars et septembre).
- Au cours de la première année d'exploitation, un suivi de l'activité des chiroptères est réalisé en hauteur depuis au moins une nacelle d'éolienne ou à hauteur de rotor sur mât de mesure.

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection de l'environnement.

Le plan de gestion acoustique peut être renforcé ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par décision préfectorale.

Article 8 : Sécurité

Article 8.1 Balisage

L'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques s'applique, notamment :

- Chaque éolienne devra être de couleur blanche sur toute la longueur du mat et les pales ;
- Toutes les éoliennes sont dotées d'un balisage lumineux d'obstacles, par des feux MI (moyenne intensité) de type A à éclats blancs d'une intensité lumineuse de 20 000 candelas (cd) de jour et au crépuscule et par des feux MI de type B à éclats rouges de 2 000 cd la nuit. Ces feux sont synchronisés de jour comme de nuit ;
- Les feux d'obstacles sont installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts ;
- Le balisage doit être agréé par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC) ;
- L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au

moins 12 heures ;

- Le bon fonctionnement du balisage doit être surveillé par l'exploitant, qui devra signaler dans les plus brefs délais toute défaillance ou interruption de balisage à l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente.

L'exploitant devra confirmer par retour de courrier l'application du plan de balisage proposé. Ce courrier devra être accompagné d'un échéancier de travaux d'installation des éoliennes (indispensable pour la mise à jour de la publication aéronautique), des caractéristiques techniques du balisage retenu ainsi que du balisage secours.

Toute modification dans l'échéancier doit être signalée à ce service.

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement, la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi que la Direction Générale de l'Aviation Civile des éléments suivants :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Une copie de la présente décision préfectorale est envoyée par l'exploitant à la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi qu'à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Article 8.2 Lutte contre l'incendie

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

Moyens d'alerte du SDMIS

Les secours publics doivent pouvoir être alertés immédiatement en composant le 18 ou le 112.

Accessibilité au site et aux installations :

La piste d'accès aux éoliennes a une pente inférieure à 15 % et une force portante calculée pour un véhicule de 19 tonnes.

Boucler la piste d'accès à E4 avec la piste principale selon les termes conclus entre le SDMIS et l'exploitant.

Créer une aire de croisement sur la piste entre l'accès situé sur la D665 et l'éolienne E3.

Créer une aire de croisement sur la piste entre l'éolienne E3 et E5.

Créer une aire de croisement sur la piste entre l'éolienne E5 et E6.

Moyens de lutte contre l'incendie et moyens d'intervention en cas de fuite ou de déversement de matières dangereuses, tant ceux mis en œuvre par l'exploitant que ceux mis à disposition des sapeurs-pompiers :

- La défense incendie est assurée comme mentionnée dans l'étude de dangers (page 29/97) à savoir : 3 citernes incendie de préférence en acier type DFCI de 60 m³ à créer et numéroter.

- Placer la citerne incendie initialement prévue sous E6 à proximité de l'aire de croisement située entre E5 et E6.

- Pour la réalisation et l'inscription de ces ressources au fichier départemental des points d'eau, le pétitionnaire se mettra en relation avec le groupement défense extérieure contre l'incendie (GDECI - gdeci@sdmis.fr – Téléphone : 04.72.84.38.82) du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers :

- Organiser une rencontre afin de détailler les procédures d'exploitation et leurs différentes techniques d'évolutions sur la structure.

- Un exercice est réalisé avec les services d'incendie et de secours lors de la phase de construction.

- Afficher à l'extérieur une procédure d'accès à l'intérieur de l'éolienne en cas de secours.

- Une ligne de vie verticale est installée à l'intérieur du mât équipée de deux systèmes antichute et mise à disposition des secours.

- Des points d'ancrages sont installés sur la partie haute de la nacelle.

- Afficher près des éoliennes les caractéristiques suivantes :

- o le nombre de paliers de l'échelle à crinoline et leurs résistances,
- o le nombre de personne autorisé à monter en même temps sur l'échelle,
- o le type de fixation de l'échelle sur la structure.

- Pour la réalisation de ces observations, le pétitionnaire se met en relation avec le groupement analyse et couverture des risques (GACR - gacr@sdmis.fr—Téléphone :04.72.84.37.80) du service départemental- métropolitain d'incendie et de secours.

Article 9 : Mesures d'accompagnement

- L'aménagement, l'entretien de la piste forestière emprunté par le GR7 et l'amélioration de sa praticabilité sont réalisés par l'exploitant ;

- L'amélioration de la qualité de la desserte et des accès au massif forestier, la mise à disposition des aires de levage pour les grumes permettant d'éviter de détériorer les chemins par la traîne des grumes sont réalisées par l'exploitant ;

- Des panneaux d'information et de sensibilisation sont disposés au niveau du parc éolien dans les trois mois après la mise en service des installations. Ceux-ci visent à présenter le parc dans son contexte environnemental et paysager. Ils présentent sa place dans la transition énergétique et la lutte contre le réchauffement climatique ;

- La création de deux places de parking sur la commune de Ronno, au niveau de l'accès nord au site (chemin d'accès fermé par une barrière) est réalisée par l'exploitant dans les trois mois après la mise en service des installations ; les accès au site par les véhicules sont limités par la mise en place d'un revêtement avec une importante granulométrie.

- La création d'une boucle de randonnée thématique sur les énergies renouvelables au départ de Valsonne jusqu'au parc éolien et la mise en place de panneaux d'information sur le tracé

sont réalisées par l'exploitant dans les trois mois après la mise en service des installations ; L'entretien de ce sentier est assuré par l'exploitant.

- Une salle hors-sac (pique-nique) est aménagée à Valsonne dans un bâtiment à construire par l'exploitant dans les trois mois après la mise en service des installations.

- Une commission tripartite de suivi périodique organisée par l'exploitant (avec la mairie de Valsonne et les mairies des communes limitrophes, riverains) est constituée dans les trois mois avant le démarrage des travaux de construction du parc éolien. Elle informera l'ensemble des riverains du calendrier des travaux et de la mise en exploitation. Un site internet dédié est mis en place.

Article 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation unique initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement durant 5 années au minimum.

Article 11 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : retour à l'état tel que décrit dans le dossier.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 : Les mesures liées à la construction

Les prescriptions émises par le conseil départemental dans son avis susvisé devront être intégralement respectées. Cet avis est annexé au présent arrêté.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 1 : Est autorisé, au profit de la société Parc éolien du Beaujolais Vert, le défrichement sur une superficie de 1,9365 ha des parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface dont le défrichement est demandé (ha)
RONNO	C	173	0,9840	0,1211
RONNO	C	322	22,9340	0,1183
RONNO	C	323	1,3160	0,0864
RONNO	C	324	1,2600	0,0346
VALSONNE	E	15	1,2000	0,1714
VALSONNE	E	16	1,4880	0,2694
VALSONNE	E	17	0,7104	0,1340
VALSONNE	E	18	0,5590	0,0406
VALSONNE	E	19	0,5590	0,1732
VALSONNE	E	20	0,7411	0,0601
VALSONNE	E	36	9,4800	0,2342
VALSONNE	E	37	6,4880	0,0195
VALSONNE	E	4	6,0815	0,3986
VALSONNE	E	5	1,4230	0,0425
VALSONNE	E	6	0,3300	0,0096
VALSONNE	E	7	0,2620	0,0230
				Surface dont le défrichement est demandé (ha)
Total Surfaces (ha)				1,9365

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de **1,9365 hectares, située dans le département du Rhône** correspondant à la surface défrichée de 1,9365 hectares, assortie d'un coefficient multiplicateur de 1 déterminé en fonction des rôles économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.

- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n°07-322.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, décrite ci-après :

	Barème	Montant pour 1,9365 hectares
Travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs)	2.800,00 €/ha	5.422,20 €
Coût de mise à disposition du foncier	Valeur Monts du Lyonnais (970 €/ha)	1.878,41 €
Total à verser au Fonds stratégique		7.300,61 €

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux ou bien verser au fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité compensatrice équivalente fixée à 7.300,61 €. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat.

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 1 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage relatif à la création d'une ligne souterraine 20kV de raccordement interne au parc éolien sur la commune de Valsonne est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre premier du présent arrêté, et à ses engagements. Avant

la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Dans un délai de trois mois après l'achèvement des travaux, l'exploitant doit communiquer à ENEDIS, gestionnaire du réseau public d'électricité concerné, les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-40 du code de l'énergie.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du code de l'énergie.

Titre VI

Dispositions diverses

Article 1 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Valsonne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Valsonne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Rhône l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Rhône et de la Loire.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

Article 4 : Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu de réglementations applicables autre que le code de l'environnement pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 5 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VALSONNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 1 du titre VI du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de VALSONNE, AMPLEPUIS, CHAMELET, CUBLIZE, DAREIZE, DIEME, JOUX, RONNO, LES SAUVAGES, SAINT-APPOLINAIRE, SAINT-CLEMENT-SOUS-VALSONNE, SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE, SAINT-JUST-D'AVRAY, SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, TARARE et MACHEZAL (42)
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le **16 AVR. 2018**

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud


Michaël CHEVRIER

Annexe :

RHÔNE

MAISON DU RHÔNE

Votre interlocuteur : Jean-Marc DUPERRAY

☎ 04 74 05 34 76

✉ 04 74 05 32 70

✉ jean-marc.duperray@rhone.fr

Vos réf. : votre courrier du 07/12/2016

Nos réf. : HDR370 - JMD/JMD - 16/17 - 7115

**RD56 - Commune de VALSONNE - "Montplant/
Besaces/Montoux" - Avis sur AU 069 254 16
00001 - Edification de 4 éoliennes**

DDT 69

SPAR / UFAS

à l'attention de M. Benjamin GUETAT

165, rue Garibaldi

CS 33 862

69401 LYON CEDEX 03

DDT 69 - SPAR										
C	P	P	P	U	U	U	F			
A	A	R	A	P	P	P	A			
F	F			E	O	N	S			
ARRV	21 DEC. 2016							II ^e		
ATTRI										
JUSO										

Tarare, le 16 décembre 2016

Monsieur,

Vous m'avez transmis pour avis le **dossier de demande d'autorisation unique** cité en objet, je vous communique donc mes observations :

Avis favorable sur édification de 4 éoliennes et un poste de livraison raccordés par câbles souterrains sur les parcelles cadastrées E6 ; E7 ; E15 ; E17 ; E18 ; E19 ; E36 et E201 sur la commune de VALSONNE.

Pas d'accès direct sur RD56 et RD665 (communes de Valsonne et Ronno).

Emprunt de piste forestière et voie communale, chemin de grande randonnée (GR7) intégrés au Plan départemental d'itinéraires de Promenade et de Randonnée du Rhône (PDIPR) validé en 1992 pour accès chantiers.

Prescriptions générales :

L'empiètement sur le domaine public départemental (RD56 - RD665) et sur les chemins classés au PDIPR pour la réalisation des travaux (accès de chantier) devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie adressée à la Maison du Rhône de Tarare.

En cas de dégradation du domaine public (chaussée, accotement...) il sera remis en l'état à l'identique par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, mes courtoises salutations.

Pour le Président et par délégation

Jean-Marc DUPERRAY
Chef de service technique

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 16 AVR. 2018

LE PRÉFET.

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

LE DÉPARTEMENT
MAISON DU RHÔNE
6 RUE PIGEONNIER - 69170 TARARE

